

[Text]

traditional forms of lotteries, whereas the new legislation would specifically permit a game.

The only other submission I would make with respect to the existing law is this: If the federal government and Mr. Gagnon are correct that the existing law permits everything, as they have indicated, then why in 1980 was the Criminal Code amended by adding section 188.1 to permit the federal government to engage in a pool system of betting? You will recall that last week we spoke of the difference between a pool system of betting, where the total prize is made up of the amounts paid by persons who purchase lots or tickets, as opposed to a casino operation where you are actually betting against the operator and his bank. He starts the game with a bank of money, and you are playing against him. Now, maybe that bank is made up of everything that people lost the previous week, but it is still a bank game. The new provisions of the Criminal Code permit that; they permit book-making, the word is clearly used; and these sections would permit government operated book-making shops, which is something, in our submission, that was never permitted by the previous legislation.

The last comment I want to make—and it is more a question, because I have been unable to ascertain the answer this morning—concerns something Mr. Mosley said that bothered me somewhat. He indicated to you that, with respect to the deadline, the words “on June 3rd” were added. You will note that the Province of Ontario signed that agreement on May 30. Does that mean the words were put in after the agreement was signed? If so, that may raise serious concern. Again I want to stress that I am only raising this as a question.

Those are my respectful submissions and I thank you for giving me a second opportunity to speak to the matter.

The Chairman: Senator Frith, perhaps we can direct all of our questions to Mr. Gagnon, because we are going to be short of time. He is here from Montreal today and we want to hear from him.

Senator Frith: Mr. Gagnon, if I understand your evidence, the fact is that, for all these years, casino gambling, slot machines, Las Vegas type operations were permissible in Canada under licence from the provinces?

Mr. Gagnon: I would say yes and no. Yes, generally, according to the statement that you made, except with one reservation: Las Vegas type casinos have never been authorized in Canada and will not be. Las Vegas type—

Senator Frith: Do you mean it is not authorized by law, or it is not—

Mr. Gagnon: It is not authorized by law, and will not be authorized by law under the amendment, because a Las Vegas type of casino is a casino operated by private enterprise for private gain. That is not at all the case in Canada.

The only persons who are authorized to operate and conduct lottery schemes and casinos in Canada are charitable organizations, agricultural fairs and governments. Private enterprise has no part of it.

[Traduction]

La seule autre observation que j'aimerais faire à propos de la loi actuelle est ceci: si le gouvernement fédéral et M. Gagnon ont raison de dire que la loi actuelle permet tout, alors pourquoi, en 1980, a-t-on ajouté l'article 188.1 au Code criminel, afin de permettre au gouvernement fédéral de se lancer dans les paris collectifs? Rappelez-vous que la semaine passée on a parlé de la différence entre les paris collectifs, où le prix est le total des mises des joueurs, et le casino où le pari se fait réellement contre l'opérateur et sa banque. Celui-ci commence avec sa banque et vous jouez contre lui. Il se peut, sans doute, que la banque se compose de l'argent perdu par les joueurs la semaine précédente, mais c'est toujours un jeu contre la banque. Les nouvelles dispositions du Code criminel permettent cela; elles permettent le bookmaking, le mot est utilisé. Grâce à ces dispositions, le gouvernement pourra exploiter des comptoirs de bookmaking, ce qui, à notre avis, n'a jamais été autorisé par les anciennes dispositions.

Le dernier commentaire que j'aimerais faire,—mais c'est plutôt une question, une question dont j'ai été incapable d'avoir la réponse ce matin. Elle concerne quelque chose que M. Mosley a dit et qui me préoccupe quelque peu. M. Mosley a dit qu'en ce qui concerne la date limite les mots le 3 juin ont été ajoutés. Rappelez-vous que la province d'Ontario a signé l'entente le 30 mai. Est-ce à dire que ces mots ont été insérés après la signature de l'entente. Si tel est le cas, la chose ne laisse pas d'être préoccupante. Mais, encore une fois, il ne s'agit que d'une question.

Ce sont là les observations que je soumets respectueusement et je vous remercie de cette seconde occasion de parler.

La présidente: Sénateur Frith, peut-être pourrions-nous adresser nos questions à M. Gagnon, car nous n'avons pas beaucoup de temps. M. Gagnon vient de Montréal, il est ici pour la journée, et nous aimerions connaître son avis.

Le sénateur Frith: Monsieur Gagnon, si j'ai bien compris votre témoignage, le fait est que, pendant toutes ces années, le jeu en casino, les appareils à sous, les opérations de type Las Vegas étaient autorisés au Canada, moyennant une licence délivrée par une province.

M. Gagnon: A cela, je répondrai oui et non. Oui en général pour ce que vous dites, sauf un cas: les casinos de type Las Vegas n'ont jamais été autorisés au Canada et ne le seront pas. Ce type . . .

Le sénateur Frith: Voulez-vous dire non autorisés par la loi ou non . . .

M. Gagnon: Ils ne sont pas autorisés par la loi et ne seront pas autorisés par la loi modifiée, parce qu'un casino de type Las Vegas est un casino exploité par une entreprise privée et en vue d'un profit. Ce n'est pas du tout le cas au Canada.

Les seuls qui sont autorisés à exploiter et à conduire des systèmes de loterie et des casinos au Canada sont les organismes de charité, les foires agricoles et les gouvernements. L'entreprise privée n'entre pas en jeu.